



Conformément au règlement de voirie, les propriétaires de chiens sont tenus de ramasser les déjections de leur animal sur la voie publique. Afin de lutter contre la pollution canine, des distributeurs de sacs et des espaces canins sont mis à la disposition des administrés. Un comportement responsable de la part des propriétaires de chiens permettrait d'avoir une ville plus propre et plus belle.

25 distributeurs sont actuellement en place :

- Cité jardins - à droite du Groupe scolaire Georges Baudelaire
- Cité jardins - au Kiosque de la rue Joseph Erhard
- Clos Marcel Paul
- Église St Germain de Paris - rue basset (Monument aux morts)
- Rue du Noyer Grenot - Labyrinthe près de la piscine
- Rue des Hautes Bornes - à droite du Forum Pablo Neruda
- Parc de l'Oiseau - près du centre Paris FC (rue Claude Bernard)
- Parc Urbain des saules - Voie des Saules face à l'allée Clément Ader
- Parc Urbain des saules - côté du parking du Mac Donald
- Parc Jean Mermoz – côté Voie des Saules
- Parc Jean Mermoz - entrée Marco Polo face à la rue Florence Arthaud
- Square Parc de la Cloche - à l'intérieur du parc
- Avenue Molière - au bout de l'allée Georges Feydeau **ESPACE CANIN**
- Rue Pierre Sépard - à 20 mètres à gauche après la loge du gardien
- Rue Pierre Sépard - entre les bâtiments 12 et 13
- Angle de la rue Camille Guérin/place Rosa Parks - Accueil de Loisirs les Explorateurs
- Boris Vian (allée) - angle de l'avenue Adrien Raynal
- Centre Administratif - entrée rue du Verger
- Parc des Roses - face au 126 avenue Paul Vaillant Couturier
- Ruelle au Chien - à l'angle de la rue du Commerce
- Ruelle du Grattecoq - à la déchetterie municipale
- Place Simone de Beauvoir - à l'angle de la rue Jean Prouvé/Alfred de Musset
- Parc Méliès - entrée rue Guy Moquet/Maréchal Joffre
- Parc Méliès - entrée Docteur Vaillant
- Parc Méliès - entrée avenue de la Victoire **ESPACE CANIN**



RÈGLEMENT MUNICIPAL DE VOIRIE

Art 20-1 Interdiction

« Il est interdit à tous les propriétaires de chiens ou à toutes les personnes accompagnées d'un chien de laisser leur animal souiller par leurs déjections, les places publiques, les trottoirs, les squares et les espaces verts et, plus généralement, toutes les parties du domaine public accessibles aux piétons »

Art 20-3 Ramassage

Les propriétaires de chiens ou toutes personnes accompagnées d'un chien, placés en situation d'infraction par rapport aux dispositions de l'article 20-1 sont tenues de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections de leur animal. Ils doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour les ramasser.

Art 20-5 Poursuites

Les infractions feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies dans le cadre de l'article R.610-5 prévus dans le Code Pénal.

Art 20-6 Frais de nettoyage

Le coût du nettoyage du trottoir Sali sera mis à la charge du détenteur de l'animal dans les conditions prévues par le Conseil Municipal.

Pour tous renseignements : 01 48 90 20 74